

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES**
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2066/2013 du **25 SEP. 2013**

**Relatif au bilan de fonctionnement de la société DORIDANT
située sur le territoire de la commune de Gérardmer**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2097/13 du 9 septembre 2013 habilitant M. Christophe SALIN, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2008 modifié autorisant la société SA DORIDANT à exploiter une unité de blanchiment / teinture de textile sur le territoire de la commune de GERARDMER ;
- Vu le bilan de fonctionnement transmis par courrier à Monsieur le Préfet des Vosges en date du 25 octobre 2011 ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date 5 juillet 2013 établis par l'inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 23 juillet 2013 ;

Considérant que la société SA DORIDANT n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis, le 31 juillet 2013 ;

- Considérant que l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter ;
- Considérant que certaines des meilleures techniques disponibles définies dans le BREF « Industries textiles » ne sont pas mises en œuvre sur le site de la société SA DORIDANT à GERARDMER ;
- Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles ;

Arrête

Article 1 - La société SA DORIDANT située à GERARDMER autorisée par arrêté préfectoral n° 2646/2008 du 13 août 2008 modifié à exploiter une unité de blanchiment / teinture de textile sur le territoire de la commune de GERARDMER est tenue de respecter les prescriptions figurant dans les articles suivants.

Article 2 - Des consignes formalisées d'entretien et de maintenance des équipements de production sont écrites sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ces consignes définissent les opérations à mener afin de :

- limiter les fuites
- limiter les pertes d'énergie
- économiser les matières premières (teinture, produit de blanchiment, apprêt)

Article 3 - L'exploitant étudie les possibilités de réutiliser l'eau de refroidissement en tant qu'eau de process, avec récupération d'énergie. Il transmet à l'Inspection des Installations Classées une étude technico-économique répondant à cet objectif et prenant en compte les meilleures techniques disponibles dans un délai maximal de 18 mois à compter de la parution du présent arrêté. Cette étude est accompagnée de propositions d'actions et d'un échéancier de mise en œuvre.

Article 4 - Une étude technico-économique est réalisée sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté afin d'examiner les possibilités de modification du rinçage par débordement des bains de teinture, qui est maintenant une technologie obsolète, pour la remplacer par un rinçage conforme aux meilleures technologies disponibles définies dans le BREF « Industries textiles ».

Article 5 - La société SA DORIDANT présente sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une évaluation de ses émissions en composés organiques volatils, sur la base des éléments apportés par les fournisseurs de matières premières. Ce calcul intègre les émissions des matières premières (produits de blanchiment, teinture, apprêt) ainsi que celles liées au tissu.

Cette étude propose, le cas échéant et si possible, de remplacer les composés présentant les mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 par des substances ou des mélanges moins nocifs.

Article 6 - A compter de la notification du présent arrêté, toute machine neuve acquise sera conforme aux préconisations du BREF « Industries textiles ». En particulier, les machines de teinture seront à :

- à rapport de bain court ou ultra-court
- à séparation du bain du support au cours du procédé
- à séparation interne du bain de traitement et du bain de lavage
- à extraction mécanique du bain pour réduire son transfert et améliorer l'efficacité du lavage
- à durée réduite du cycle.

Les rames de séchage seront équipées d'une régulation automatique du débit d'air sur une consigne d'humidité de l'air refoulé et la chaleur contenue dans les effluents atmosphériques sera valorisée.

Article 7 - En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8 - Le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, l'inspecteur des installations classées et le maire de Gérardmer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Doridant et dont copie sera déposée à la mairie de Gérardmer et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Gérardmer pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le 25 SEP. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, *par vite'vin*


Christophe SALIN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formule de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.